



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0080

Portant prescriptions complémentaires à la société TRIGENIUM pour l'exploitation de son établissement situé 10, route de Vovray à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2020 suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 1^{er} septembre 2020,



CONSIDÉRANT que l'intégralité des déchets non dangereux en mélange doivent être stockés à couvert, dans le bâtiment qui leur est dédié, afin que la détection incendie installée dans ce bâtiment soit efficace,

CONSIDÉRANT que l'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, autorisant et réglementant l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10, route de Vovray - 74 000 Annecy, dont le siège social est situé à la même adresse, est modifié et complété comme suit :

La rédaction initiale du point 8.3.2.8 est remplacée par la rédaction suivante :

« 8.3.2.8 – En l'absence de justification, la hauteur des stockages de déchets non dangereux combustibles situés à l'air libre et à une distance inférieure à 10 mètres des limites d'emprise de l'établissement sera limitée à la hauteur des clôtures. Si l'exploitant souhaitait déroger à cette disposition, il devrait produire une étude montrant qu'en cas d'incendie du stock de déchets en question, le flux thermique de 3 kW/m³ ne sortirait pas des limites du site.

Dans tous les cas la hauteur des déchets entreposés n'excédera pas 6 mètres. ».

les points suivants sont ajoutés :

- « 8.3.2.9 – En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la totalité des déchets non dangereux en mélange sera stockée à couvert, dans le bâtiment qui leur est dédié équipé d'une détection incendie. »
- « 8.3.2.10 – Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables : arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

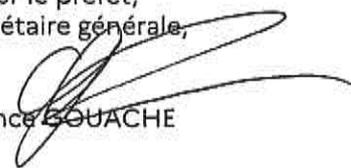
Article 3 : publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Annecy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence BOUACHE

